



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

CHARTRE POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES

**Adoptée par délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024**

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20241003-DEL10202102024-DE
2024
Date de transmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

Les Communes adhérentes de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (C.C.P.H.) ont transféré leur compétence dans le domaine des fournitures scolaires.

La présente charte a pour objet :

- d'établir la définition des fournitures scolaires,
- de définir les modalités d'application,
- de déterminer les responsabilités qui incombent à la C.C.P.H. et aux directeurs des écoles publiques élémentaires et maternelles.

Dans le cadre de la compétence de la C.C.P.H. dans le domaine de l'achat des fournitures scolaires et des petits équipements à caractère pédagogique, nécessaires au fonctionnement des Etablissements publics d'enseignement élémentaire et maternelle, **les modalités d'intervention se déroulent comme suit :**

1 - MISE A DISPOSITION DE MATERIEL INFORMATIQUE :

La C.C.P.H. met à disposition et se charge de l'installation pour chaque direction d'école de :

une unité centrale, un clavier, une souris, un écran ou un ordinateur portable,
un « pack office » contenant à minima les logiciels Word et Excel.

A charge pour la direction de l'école de signaler tout dysfonctionnement du matériel mis à disposition.

Toute utilisation de logiciels non fournis par la C.C.P.H. est sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école.

2 - FOURNITURES SCOLAIRES

Par fournitures scolaires, il faut entendre uniquement des achats de papeterie, livres, manuels scolaires, abonnements, petit matériel, jeux et jouets.

Le montant de la dotation attribuée par élève inclut les besoins des élèves, des enseignants et des directeurs.

a. Modalités de fonctionnement

Les fournitures scolaires mises à la disposition des élèves restent propriété de la C.C.P.H..
Les directeurs gèrent la répartition et l'utilisation de ces fournitures.
Il est conseillé d'en tenir l'inventaire.

A la fin de chaque année scolaire, les élèves doivent restituer à leur enseignant les manuels, livres, abonnements, et petit matériel mis à leur disposition.

b. Montant de la dotation

Le montant de la dotation annuelle a été déterminé par la prise en compte des dépenses effectuées par les communes avant la prise de cette compétence par la C.C.P.H. et est fixé par

le Conseil communautaire à 50 € par élève en 2024 et pour les années suivantes (délibération n° 44/2024). Ce montant ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération du Conseil communautaire.

Après le vote du budget par le Conseil communautaire, les directeurs d'école sont informés par les services administratifs de la C.C.P.H. du montant de la dotation annuelle si cette dernière a évolué par rapport à l'année précédente..

c. Calcul de la dotation

Les écoles transmettent à la C.C.P.H. **impérativement avant le 10 septembre** de l'année N leurs effectifs pour déterminer le budget définitif de l'année.

« Effectif de l'année N » x « montant de la dotation voté par le conseil communautaire » = montant de la dotation annuelle.

En cas d'ouverture de classe :

Attribution d'une dotation forfaitaire de 500 € supplémentaire

Les écoles seront informées du montant de la dotation annuelle ainsi obtenue avant la fin du mois de septembre.

Aucune demande de bon de commande ne sera traitée après le 10 septembre tant que les effectifs n'auront pas été transmis à la C.C.P.H..

Fonctionnement de janvier à septembre :

Pour que les écoles puissent fonctionner de janvier à septembre, elles pourront utiliser jusqu'à 80 % du budget alloué l'année précédente.

Si toutefois les 80 % utilisés venaient à être supérieurs au budget définitif calculé en septembre, le « trop dépensé » serait déduit du budget l'année suivante.

Les crédits non dépensés en fin d'année ne seront pas reportés l'année suivante.

d. Passation des commandes

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la C.C.P.H. se charge de passer toutes les commandes auprès des fournisseurs selon les modalités suivantes :

- Chaque école bénéficie d'une enveloppe budgétaire pour l'année civile. Aucun dépassement de crédits n'est autorisé.
- Les directeurs doivent passer leurs commandes auprès des titulaires du marché de la C.C.P.H. Les écoles sont informées par les services de la C.C.P.H. à chaque changement de marché.
- Les commandes doivent être saisies directement sur les sites internet des fournisseurs, les codes d'accès pour chaque site ayant été transmis à chaque école

- Les commandes chez d'autres fournisseurs que ceux titulaires d'un marché sont possibles à condition de fournir un certificat d'exclusivité du produit souhaité. Dans ce cas, le devis accompagné du certificat d'exclusivité seront transmis aux services de la C.C.P.H. pour émission du bon de commande.
- Certains fournisseurs proposent sur leur site d'indiquer la date de livraison souhaitée, dans ce cas, le directeur devra tenir compte des délais de traitement de la commande par les services de la C.C.P.H., soit au minimum 5 jours ouvrés à compter de la réception de la commande à la signature du bon de commande par Monsieur le Président.
- Les commandes qui n'auront pas fait l'objet d'un bon de commande préalable ne seront pas prises en charge par la CCPH.
- Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins. Il est conseillé de les regrouper et de tenir compte des dates de fermeture des écoles pour les livraisons.
- Les commandes inférieures à 50 € T.T.C. ne seront pas acceptées.
- Les dernières commandes de l'année devront parvenir à la C.C.P.H. avant le 10 novembre de l'année civile en cours pour un traitement avant le 15 novembre

e. Livraisons

Les livraisons s'effectueront aux lieux indiqués sur la commande, chaque adresse de livraison ayant été paramétrée sur les sites internet des fournisseurs

f. Réception

Le contrôle de la livraison des fournitures est réalisé par la direction de l'école.

Celle-ci doit renvoyer, sous huitaine, à la C.C.P.H., l'accusé de réception sur lequel figureront le cas échéant toutes ses remarques (produit manquant, erreur de produit...) L'absence d'accusé de réception transmis sous huitaine vaut validation de la livraison.

La C.C.P.H. est la seule habilitée à régler les factures de fournitures scolaires.

3 - CAS PARTICULIERS

SIVOS de Villette :

Le SIVOS de Villette gère le regroupement pédagogique des écoles de Boinvilliers, Rosay et Villette. A ce titre, la C.C.P.H. adhère au syndicat et lui verse chaque année la dotation par élève sous forme de contribution.

A la rentrée de septembre de l'année N, le syndicat transmet à la C.C.P.H. les effectifs impérativement avant le 10 septembre de l'année N pour déterminer le budget de l'année.

La dotation est versée dans le courant du mois d'octobre de l'année N.

Ecole Sainte Jeanne d'Arc :

L'école Saint Jeanne d'Arc à Houdan accueille de nombreux élèves de la C.C.P.H..

A la rentrée de septembre de l'année N, l'école transmet à la CC Pays Houdanais les effectifs des élèves résidant sur le territoire de la CCPH **impérativement avant le 10 septembre** de l'année N pour déterminer le budget de l'année.

La dotation est versée sous forme de subvention dans le courant du mois d'octobre de l'année N.

4 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente charte sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fonctionnement particulier en 2025 :

Dans la mesure où la régularisation de la dotation (élèves en plus ou en moins et/ou ouverture de classe) s'effectuait en année N+1 et dans un souci d'équité, l'ajustement du nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2024 sera prise en compte dans le budget définitif 2025.

Ainsi, pour une école dont l'effectif aurait augmenté de 3 élèves à la rentrée 2024, la dotation 2025 tiendra compte du nombre d'élèves à la rentrée 2025 auxquels seront ajoutés les 3 élèves supplémentaires de la rentrée 2024.

De la même façon, pour une école dont l'effectif aurait diminué de 3 élèves à la rentrée 2024, la dotation 2025 tiendra compte du nombre d'élèves à la rentrée 2025 auxquels seront ôtés les 3 élèves en moins de la rentrée 2024.

A compter de 2026, le calcul sera réalisé à partir des effectifs réels en septembre de chaque année et les ajustements n'auront plus lieu d'être.